



Commission de Recherche et d'Information
Indépendante sur la radioactivité
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence
Tel. 33 (0)4 75 41 82 50
corinne.castanier@criirad.org

Valence, le 24 juin 2015

Version corrigée du 25/06/2015 *

Monsieur Massimo GARRIBBA
Commission européenne
Direction Générale de l'énergie
Direction D. Sécurité nucléaire
et cycle du combustible
L-2920 Luxembourg
LUXEMBOURG

Objet : composition du groupe d'experts visé à l'article 31 du traité Euratom

Vos références : ENER.D3/MH/mp
Ares(2015) 2734955

Monsieur le Directeur,

Notre association travaille depuis plusieurs mois sur le projet de règlement européen fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive applicables aux aliments en cas d'accident nucléaire. Dans le cadre de cette étude, nous adressions, le 21 avril dernier, une demande de communication au cabinet de M. ANDRIUJKAITIS, commissaire en charge de la santé et de la sécurité alimentaire. Nous avons en effet relevé des anomalies nombreuses et graves dans le dossier d'expertise qui sert de justification scientifique au projet de règlement et nous souhaitons disposer des noms et références professionnelles des experts qui l'ont établi (ainsi d'ailleurs que des experts qui ont émis, le 21 novembre 2012, un avis confirmant les conclusions de ce rapport). Conformément aux dispositions du traité Euratom, ces experts sont membres du Groupe de Personnalités constitué en application de l'article 31 de ce traité.

Le cabinet du Commissaire ANDRIUJKAITIS vous a transféré notre demande le 25 mai dernier, considérant que le dossier ne relevait pas des compétences de la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire mais de celles de la Direction générale de l'Énergie.

Par courrier en date du 12 juin 2015, reçu le 17 juin dernier, vous nous faites part de votre réponse, qui est négative.

Le refus de nous transmettre les noms et références professionnelles des experts responsables des rapports et avis scientifiques relatifs aux normes de contamination applicables aux aliments est basé sur un préalable – ces données constituent des données personnelles – et deux arguments :

- la nécessité du transfert de ces données n'est pas démontrée ;
- ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées.

Nous vous apportons ci-après des précisions susceptibles de modifier votre appréciation des faits et de vous faire revenir sur votre décision.

1. Sur la nécessité du transfert des données.

Selon vous, « *la nécessité de divulguer les données personnelles susmentionnées n'est pas établie (...)* En effet, si comme nous le pensons, l'objet de votre demande porte sur la possibilité de connaître les raisons qui ont motivé à l'époque les experts dans leur prise de décision, nous considérons que **cet objectif peut tout aussi bien être atteint par la lecture des avis et rapports émis par le groupe d'experts sur les questions qui vous préoccupent.** »

Il y a manifestement un malentendu : c'est justement notre analyse approfondie du projet de règlement sur les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive dans les aliments et du travail d'expertise qui l'étaie qui nous a conduits à demander à connaître l'identité et les références professionnelles des experts Euratom.

- c'est parce que nous avons effectivement lu, et analysé, les règlements de 1987-1990, les projets de codification, refonte et révision, le rapport d'expertise de 1998 et les avis émis en 2011 et 2012 par les experts Euratom que nous souhaitons connaître l'identité des experts ;
- c'est parce que nous avons identifié dans ce travail, qui sert de base scientifique au projet de règlement européen, toute une série d'erreurs, de lacunes, d'incohérences... graves, et pour certaines rédhibitoires, que nous voulons savoir quels spécialistes ont pu rédiger un tel document, quelle est leur formation et leur expérience professionnelle ;
- c'est parce que toutes les anomalies vont dans le sens de la minoration abusive des doses et des risques et justifient ainsi des limites de contamination bien trop élevées que nous voulons savoir d'où parlent les experts, à quels organismes ils sont rattachés, qui les finance.

Dans le document de 4 pages transmis au médiateur européen à l'appui de notre plainte, et qu'il vous a peut-être transféré, nous présentons de façon synthétique les différentes anomalies identifiées ainsi que les incohérences et contradictions entre le rapport d'expertise et le règlement qu'il est censé étayer. A toutes fins utiles, nous vous adressons copie de ce document. Ainsi que vous pourrez le constater, nous ne sommes pas en train de discuter de points de détail et d'écarts de quelques pourcents dans les évaluations. La gravité des problèmes impose une remise à plat complète du projet de règlement et justifie que nous puissions connaître l'identité des experts concernés, leur adresser le résultat de notre analyse et leur demander de s'expliquer sur les dysfonctionnements que nous avons identifiés.

2. Concernant la possibilité de porter atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées

Vous nous écrivez que « *la Commission n'est pas convaincue que la divulgation de leurs noms ne porterait pas atteinte à leurs intérêts légitimes en les exposant à des pressions injustifiées, en particulier maintenant qu'ils ne sont plus membres du groupe d'experts de l'article 31.* »

Tout d'abord, vu l'importance des anomalies relevées dans le rapport d'expertise, il est évidemment possible que la divulgation du nom des personnalités qui l'ont établi puisse porter atteinte à leurs intérêts, en tout cas à leur réputation : que penser en effet d'un travail collectif d'expertise qui comporte, en dépit de plusieurs réexamens, une erreur d'un facteur 10 sur le coefficient de dose du plutonium, erreur qui divise par 10 le niveau de protection dû aux nourrissons ? Surtout quand cette « erreur » n'est qu'un exemple dans une longue liste d'anomalies.

Toutefois, nous ne pensons pas que ces intérêts puissent être qualifiés de « **légitimes** » en regard des intérêts de plus de 500 millions de consommateurs dont la santé et la vie peuvent être mises en danger du fait de limites de contamination trop laxistes. Rappelons en effet que le dossier concerne les taux de produits radioactifs cancérigènes et mutagènes qui seront autorisés dans les aliments en cas d'accident nucléaire. Minimiser artificiellement les doses conduit à la fixation de limites beaucoup trop élevées. Si un accident majeur affecte l'Europe, le cumul des « erreurs » que nous avons identifiées peut se chiffrer en milliers, voire en dizaines de milliers, de morts et de cancéreux. Et les enfants, en particulier les plus jeunes, en subiront la plus lourde part. Leurs intérêts devraient primer sur ceux des experts.

A notre connaissance, personne n'est obligé de faire partie du Groupe d'experts Euratom. Lorsqu'un scientifique intervient dans des processus décisionnels qui impactent la santé des consommateurs, il est normal, et à notre avis indispensable, qu'il puisse rendre compte de ses évaluations, expertises et décisions. La légitimité d'un expert s'apprécie en regard de ses compétences scientifiques, de sa capacité à justifier ses avis et à engager sa responsabilité.

Nous ne pensons pas que le fait de demander à des experts de s'expliquer sur les anomalies relevées dans un rapport qu'ils ont rédigé et qui détermine la protection sanitaire de centaines de millions de consommateurs constitue une « **pression injustifiée** ». Etre confronté aux faiblesses de son travail d'expertise est peu de chose en regard des pressions que subiront les parents contraints de donner à leurs enfants, et de consommer eux-mêmes, des aliments pollués par des produits radioactifs : des petits pots pour bébé à 70 Bq/kg en plutonium, de la viande à 1 100 Bq/kg en césium 134, de l'eau à 100 Bq/kg en strontium 90, des patates douces à 18 000 Bq/kg en iode 131... des aliments trop contaminés, mais qui seront commercialisés car conformes aux niveaux maximaux qu'ont validés les experts.

Sur le régime dérogatoire dont bénéficie le Traité Euratom et ses experts

À lire votre réponse, d'aucuns pourraient croire que la confidentialité est la règle et qu'il est de droit de protéger l'anonymat des experts au détriment des valeurs de transparence, d'indépendance et de responsabilité.

Ce n'est pas ce qui ressort de l'examen des statuts et règles de fonctionnement des agences européennes ayant des fonctions similaires à celles du groupe d'experts visé à l'article 31 du traité Euratom. Sur les sites internet de l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA), de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ou encore l'Agence européenne du médicament (EMA) chacun peut trouver **l'identité, le curriculum vitae et la déclaration d'intérêts** (actualisée chaque année) de tous les experts susceptibles d'intervenir dans l'élaboration des rapports et avis scientifiques. L'ECHA précise que « *le principal objectif visé par la transparence est de donner la possibilité aux parties concernées de remettre en cause, de contester et de demander des comptes à l'organisation et sa direction.* ».

Aucune de ces agences n'a considéré que le nom et les références professionnelles de ses experts constituaient des « données personnelles » confidentielles dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux « intérêts légitimes des personnes concernées » et de les soumettre à des pressions injustifiées.

Certes la transparence ne règle pas tous les problèmes : le rapport de la Cour des Comptes européenne sur 4 agences européennes a clairement montré qu'il ne suffit pas de déclarer les conflits d'intérêt pour qu'ils soient correctement gérés. La transparence n'est donc pas une garantie suffisante ... mais elle constitue à nos yeux un préalable nécessaire.

Tout comme les experts des agences précitées, les experts désignés en application de l'article 31 du traité Euratom sont amenés à effectuer des **expertises cruciales pour la santé des consommateurs**. Fait aggravant, ils bénéficient, aux termes de ce même traité, d'un **quasi-monopole** dans l'établissement des normes de radioprotection. La transparence devrait donc s'imposer, a fortiori quand on considère que la mission statutaire du traité Euratom est le développement de l'industrie nucléaire, ce qui instaure un **conflit d'intérêt institutionnel** dans l'élaboration des normes de radioprotection.

Dans un tel contexte, il nous semble que la Commission européenne devrait être plus attentive aux dysfonctionnements susceptibles d'être créés par l'anonymat des experts qu'aux éventuels désagréments que sa suppression pourrait générer.

Les demandes par défaut de la CRIIRAD

Si toutefois le refus de communication était maintenu, nous souhaiterions obtenir, *a minima*, un certain nombre d'informations non nominatives :

1. **Sur les procédures de désignation et les règles de fonctionnement des experts Euratom :**
l'article 31 du traité stipule que les avis scientifiques sont émis par « *un groupe de personnalités désignées par le comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des États membres* ».

Pouvez-vous nous indiquer comment, par qui, sur quels critères (notamment en matière de liens d'intérêt)... est constituée la liste des experts scientifiques ? Le groupe d'experts dispose-t-il de statuts, de règles de fonctionnement, d'une charte déontologique ? Publie-t-il un rapport d'activité ? Si tel est le cas, nous souhaiterions avoir communication de ces documents.

2. **Sur les experts Euratom de nationalité française** : à défaut de leur identité, nous souhaitons connaître celle des organismes pour lesquels ils travaillaient (ou qui les finançaient) lorsqu'ils sont intervenus dans l'élaboration du rapport d'expertise de 1998 (radiation protection 105) et de l'avis du 21 novembre 2012.
3. Votre courrier suggère¹ qu'aucun des experts impliqués dans le dossier des niveaux maximaux de contamination radioactive n'est plus membre du groupe d'experts Euratom. Pouvez-vous nous confirmer qu'aucun des experts actuellement en fonction n'a participé à l'élaboration du rapport Radiation Protection 105 de 1998 ou n'a été associé à l'avis du 21 novembre 2012 qui en confirme les conclusions ?

Restant dans l'attente de votre réponse et à votre disposition pour tous les compléments d'information que vous souhaiteriez, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de nos très sincères salutations.

Pour la CRIIRAD, Corinne CASTANIER
Responsable Réglementation / Radioprotection



* Il était écrit dans la version originale du 24/06 (page 2, lignes 15 et 16) : « *Dans le document de 4 pages transmis en avril dernier au cabinet du Commissaire ANDRIUKAITIS, à l'appui de notre demande, et qui a dû vous être transféré* ». En fait, ce document n'a pas été transmis au cabinet du Commissaire ANDRIUKAITIS, mais aux services du médiateur européen. Il y a eu confusion dans les dates et les destinataires.

¹ Votre courrier précise en effet : « *en particulier **maintenant qu'ils ne sont plus membres du groupe d'Experts*** »